

Arrêt

n° 351 207 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 septembre 2018.

1.2. Le 29 mars 2021, le requérant a introduit pour une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 280 143 du 16 novembre 2022.

1.3. Le 9 juin 2021, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 280 142 du 16 novembre 2022.

1.4. Le 5 mai 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 25 janvier 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°319 960 du 14 janvier 2025.

1.5. Le 8 mai 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une dénommée [D.M.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 7 mars 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/01/2024 et en date du 16/01/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 2 enfants mineurs, dont un qui est au Mali, et l'autre qui est au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

L'intéressé s'est marié en Belgique avec une belge, le 16/10/2020. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié et que son épouse est en Belgique, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. A ce jour, l'intéressé a introduit 2 demandes de RGF vis-à-vis de son épouse depuis la Belgique, qui ont toutes les deux été refusées par l'OE, dont la dernière en date introduite le 08/05/2024 qui a été refusée le 25/10/2024 au moyen d'une annexe 20. Dès lors, il n'y a plus aucune demande qui laisserait une obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou de résidence habituelle.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, faisant valoir qu'« en l'espèce, l'acte attaqué fut notifié par pli recommandé déposé auprès des services de la poste en date du 10 février 2025, le délai de recours débutait le 13 février 2023 et expirait le 14 mars 2025. Or, la requête introductive d'instance date du 1^{er} avril 2025 et fut introduite le même jour au greffe d[u] Conseil [de céans] ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse commet une erreur. Il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué du 7 mars 2025 a été remis aux services de la poste en date du 10 mars 2025 et non du 10 février 2025 de sorte qu'il a été notifié au requérant le 13 mars 2025. Le délai prescrit pour former un recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le 14 mars 2025 et expirait le 13 avril 2025. Le recours daté du 1^{er} avril 2025 a dès lors été introduit dans le délai prescrit, et est donc recevable.

Lors de l'audience, la partie défenderesse se réfère à l'examen du Conseil.

2.3. Au vu de ce que précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être comme une première branche, la partie requérante relève que « La partie adverse a connaissance du fait que le requérant est marié à sa compagne belge depuis le 16/10/2020 », que « S'il est vrai que ses deux demandes de regroupement familial ont toutes les deux fait l'objet de décision de refus, il est à noter qu'elles n'ont jamais été assorties d'un ordre de quitter le territoire » et que « La partie [défenderesse] avait pris ces décisions en tenant compte de la vie familiale du requérant. Ce qui n'est pas le cas dans l'acte attaqué puisqu'elle en fait fi ». Elle développe des considérations théoriques relatives au devoir de minutie, et estime qu'« il ressort des éléments de la cause que la partie [défenderesse] avait ou aurait du avoir connaissance du fait que le requérant développe une vie familiale et qu'elle-même a plusieurs reprises pris des décisions de refus sans ordre de quitter le territoire puisqu'elle se conformait à l'article 5 la Directive 2008/115/CE ». Elle soutient qu'« Il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] a tenu compte [...] de la vie familiale que développe le requérant d'autant plus qu'elle n'explique pas pour quelle raison malgré que la vie familiale existe, elle décide de s'y ingérer de manière flagrante » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent.

Elle ajoute qu'« il ne ressort pas non plus de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] ait pris en compte de manière rigoureuse l'ensemble des éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale du requérant qui est marié depuis 2020 ». A cet égard, elle relève que « Elle reconnaît l'existence de la vie familiale que développe le requérant mais a tendance à la remettre en cause pour des questions de séjour alors qu'elles sont différentes l'une de l'autre », que « Et contrairement à ce qu'elle affirme en terme de motivation, l'obligation positive existe dès lors que la vie familiale existe. Ce qui n'est nullement contesté » et que « Dès lors, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est biaisée et viole le principe de bonne administration. ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, tirée de la violation du principe de proportionnalité, la partie requérante développe des considérations théoriques y relatives. Exposant que « la règle de proportionnalité suppose que, « ... parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive... » (VELU J. et ERGEC R., *la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194; M.-A. SWARTENBROECKS, *Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E., de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements non internationaux de la Belgique?*», R.D.E., 1994, n° 78, p. 301) ; », elle estime que « quod non en l'espèce, en ce que la partie adverse a manifestement choisie la mesure la plus radicale pour le requérant ». Reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, et invoquant l'article 22 de la Constitution, la partie

requérante relève, à nouveau, que « le requérant développe une vie familiale puisqu'il est marié depuis 2020 et que la partie adverse ne s'était jamais ingéré dans l'exercice de ce droit jusque'à la prise de la décision querellée.. » et fait valoir que « La vie familiale existe toujours malgré le fait que la demande regroupement familial n'ait pas abouti » et que « La partie [défenderesse] confond l'existence de la vie familiale et le droit au séjour ».

Elle soutient que « Dans ce contexte, pour envisager une ingérence dans l'exercice de ce droit, il incombe à la partie adverse de prendre le soin de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence et de motiver sa décision en ce sens », que « Dans le cas d'espèce, la partie [défenderesse] reconnaît l'existence de la vie familiale. Elle s'est longtemps abstenue de s'y ingérer », et que « Dans l'acte attaqué elle décide de s'y ingérer sans apporter de justification légalement admissible. Partant de ce constat, son ingérence est disproportionnée. ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°280 143 du 16 novembre 2022, et d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable* ».

Ces constats ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis et suffisent à motiver la décision attaquée.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la réalité du lien familial entre le requérant et sa femme n'est pas formellement et explicitement contesté par la partie défenderesse, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée dans le chef du requérant.

Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *in casu*, démontrée.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou comme disproportionné. Par ailleurs, il ressort de la seule lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas négligé de prendre en compte la vie familiale du requérant au terme d'une motivation que la partie requérante s'est abstenue de rencontrer concrètement et utilement. La seule allégation selon laquelle il ne ressort pas que la partie défenderesse aurait pris en considération l'ensemble des éléments de manière rigoureuse, sans aucune précision quant aux éléments omis ou quant au manque de rigueur reproché, etc., n'est pas de nature à remettre en cause ces constats.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	N. CHAUDHRY
------------	-------------